

N° 26.44 Approbation de l'avenant n° 1 au marché de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la Salle de La Parenthèse avec la société CONDAMIN NETTOYAGE

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 1°, R.2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-05-26/01 du 26 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la salle de La Parenthèse en date du 12 mars 2026 ;

Vu la décision n° 26.20 du 11 mars 2026 portant approbation du marché de prestation de nettoyage de la salle La Parenthèse avec la société CONDAMIN NETTOYAGE ;

Considérant la nécessité d'ajouter un prix dans le bordereau des prix unitaires, portant sur une majoration de 50 % pour les interventions de nuit.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, avec la société CONDAMIN NETTOYAGE, sise 200, rue Colonel Louis Lemaire à Andrézieux Bouthéon (42160), l'avenant n° 1 au marché de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la salle de La Parenthèse.

De préciser que cet avenant porte sur l'ajout d'un prix dans le bordereau des prix unitaires, portant sur une majoration de 50% pour les interventions de nuit.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur le budget de la Commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260608-26-44-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026
Publication : 09/06/2026

Renaison, le 08/06/2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.